

REGLEMENT INTERIEUR

de la

Chambre Nationale des Praticiens de la Santé

« Syndicat Interprofessionnel des Praticiens de la santé »

Pour une santé durable, intégrative et naturelle

Siège Social:

29 Ave Jean Joxé

BP 80413

49 104 ANGERS Cedex 02

Tél : 02 41 05 18 15

SIRET : 92910459400015

Code APE : 94.11Z : Organisation Patronale et Consulaire

Préambule

L'objectif principal du règlement intérieur, conformément à l'article 9 des statuts, est de préciser, compléter les articles des statuts et d'organiser les modalités de fonctionnement de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé.

Être membre de la Chambre, c'est :

- Appartenir à une communauté de praticiens de la santé engagés, partageant une même vision de la santé ;
- Appréhender le patient dans sa globalité ;
- Considérer la santé de l'être humain comme étant intimement liée à son environnement, le praticien apportant le plus grand soin à la détection des facteurs externes d'agression, causes majeures de nombreuses pathologies ;
- Privilégier la prévention et la robustesse en santé. La santé, selon les praticiens de la santé, est un état d'équilibre entre le corps physique et l'esprit, ainsi qu'entre l'être humain et son environnement naturel et social. Être en bonne santé n'est pas seulement de n'être atteint d'aucune maladie, mais c'est également ressentir une sensation de bien-être, de vitalité et de bénéficier d'une qualité de vie optimale. C'est apprendre à respecter les conditions de vie optimales pour éviter les maladies par l'hygiène et la prévention.
- Rendre le patient acteur de sa santé. Le praticien de la santé fait participer le patient pleinement au traitement. Il le guide et le responsabilise en lui faisant prendre conscience que sa santé dépend notamment de son mode de vie et du respect des règles de l'hygiène vitale et de mesures simples de prévention.
- Utiliser des techniques complémentaires et synergiques. Le praticien de la santé renforce ses soins par des techniques complémentaires et synergiques afin d'optimiser la durabilité du résultat. Les techniques complémentaires et synergiques de la santé intégrative et durable sont à la fois logiques et simples : ergonomie (conditions de travail), corrections posturales, alimentation saine et équilibrée, gestion du stress (tech-

niques de relaxation), techniques énergétiques occidentales ou orientales, plantes de santé, huiles essentielles sélectionnées pour leur innocuité, entretien physique individuel adapté ...

- Ces techniques sont dispensées par les praticiens de la santé qualifiés en fonction de leurs compétences et ceci, en synergie avec les autres praticiens (médi- caux, paramédicaux, réglementés et non réglementés), avec lesquels il travaille en coordination, selon la règle de l'interdisciplinarité, pour le maître- sse d'un accompagnement efficient et humain où l'intérêt du patient prévaut sur toute autre considération.

TITRE I – Règlementation interne

A - Code de déontologie

Conformément à l'article 5 des statuts, un Code de Déontologie s'applique à tous les membres de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé.

Il a pour objectif d'apporter compétences et sécurité dans le respect des réglementations en matière de soin comme de prévention. Annexe I « code de déontologie ».

B – Qualité de membre

1 - Admission des membres :

Conformément à l'article 10 des statuts, tout candidat à l'admission comme membre à la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé (CNPS) doit adresser sa candidature au siège de la Chambre.

La demande doit-être accompagnée du bulletin d'adhésion dûment complété, accompagné des documents suivants :

- Une photo d'identité,
- Un curriculum vitae,
- Une copie des diplômes obtenus, attestations et/ou certificats de formation,
- Un RIB et autorisation de prélèvement,
- Le N° RPPS lorsque la profession l'exige,

Et d'une manière générale une copie de tout document devenu obligatoire ou nécessaire en raison d'un changement de législation ou d'exigences nouvelles.

Le membre de la chambre pourra parrainer un nouvel adhérent.

Le praticien non professionnel de santé et ne bénéficiant pas d'un titre reconnu par le code de la santé publique devra présenter des éléments tangibles prouvant qu'il a reçu une formation sérieuse dans sa spécialité.

L'admission d'un nouveau membre reste à la discrétion de la chambre.

L'instruction du dossier d'adhésion sera réalisée par les services administratifs de la CNPS et deux situations se présenteront :

- Le candidat répond au cahier des charges du présent règlement et il est admis.
- Le candidat ne répond pas au cahier des charges du présent règlement. Son dossier est alors transmis au vice-président représentant son groupe, s'il en existe un, ou à défaut au secrétaire général ou au président de la Chambre. La communication se fera par voie informatique. La réponse doit-être donnée dans les 15 jours francs. Au terme de cette durée, soit il y a validation soit refus. En cas de refus, le postulant sera informé de la décision par voie électronique ou par courrier simple. Le candidat non retenu peut solliciter un nouvel examen de son dossier si, il apporte des éléments nouveaux d'appréciation.

2 – Membres bénéficiant d'un statut particulier

Ce statut concerne les praticiens membres qui s'impliquent dans la Chambre pourront bénéficier d'une cotisation réduite. Ce statut sera attribué par le président de la Chambre.

3 – Groupe de membres

Il est prévu de permettre à des groupes de praticiens de la santé de pouvoir intégrer la Chambre. En ce sens, le groupe bénéficiera d'une participation réduite versée individuellement ou globalement par la structure qui le représente (association, syndicat ou groupe indépendant). La demande sera soumise à l'agrément du bureau. A l'exclusion du président(e) du groupe, les membres du groupe sont exclus des votes aux assemblées générales.

4 - Radiation

Si un membre ne respecte pas le règlement intérieur (la confraternité, la réglementation, le patient,), le respect de l'image, les intérêts moraux et patrimoniaux, une mise en demeure lui sera communiquée par lettre recommandée AR.

S'il ne se met pas en conformité avec les recommandations énoncées dans ledit courrier dans un délai d'un mois, le membre peut se trouver radié. Le membre radié pourra établir sa défense et si les conclusions sont positives, ladite radiation pourra se trouver annulée.

5 - Conditions générales attachées à la qualité de membre

Le Praticien s'engage à exercer son activité dans le respect de la réglementation en vigueur, du code de déontologie de la CNPS ou de celui régissant sa profession, s'il en existe un.

Le Praticien s'engage à régler sa cotisation de manière régulière et à premier appel de cotisation. Le Praticien applique les valeurs fondamentales de la CNPS : vision globale (holistique), sécurité du patient, efficience des soins, formation, partage de connaissances, de compétences, convivialité et confraternité.

Si de nouvelles disciplines et praticiens de la Santé souhaitent rejoindre notre CNPS, soutenir nos valeurs, sur proposition du directeur, le bureau du Conseil d'Administration a tout pouvoir pour valider l'entrée d'un ou plusieurs groupes professionnels. Une annexe au présent règlement sera validée par le Conseil d'Administration.

C – Collèges

L'objectif est de permettre à la Chambre d'être efficace, de bénéficier d'un accompagnement juridique par rapport au titre et à la pratique pour une assistance administrative, juridique.

Relation avec les tiers :

C'est d'être représentatif auprès des diverses instances (gouvernementales...) ;

Approche identitaire :

C'est respecter l'identité des praticiens tout en accompagnant ce qui nous sépare encore pour se rassembler autour d'un objectif commun.

1– Collège médicaux :

Il regroupe : Médecin, Dentiste, Pharmacien et Sage-Femme.

2 – Collège paramédicaux :

Il comprend : Kinésithérapeute, Infirmier (e), Orthophoniste, Ergothérapeute, Psychomotricien (ne), Diététicien (ne), pédicure-podologue et orthoptiste.

3 – Collège praticiens disposant d'un titre inscrit au code de la santé publique :

Ostéopathes, chiropracteurs, psychologues et psychothérapeutes.

4 – Collège praticiens bien-être et prévention (non professionnel de santé) :

Praticiens qui ne disposent pas des compétences exigées, notamment en sciences biomédicales. Nous y trouverons : praticiens Shiatsu, Réflexologue, Educateur de santé (naturopathe...), Sophrologue, Praticien en énergétique traditionnelle Chinoise (liste non exhaustive) etc..

5 – Collège Intervenants, Formateurs, Scientifiques/ Chercheurs :

La CNPS a pour vocation de participer activement à la recherche appliquée dans le domaine de la prévention et plus généralement de la santé.

6 – Collège des professions s'inscrivant indirectement dans la santé :

Vétérinaire, Ingénieur Agronome, chimiste, biochimiste, biologiste et les Praticiens en lien direct ou indirect avec la santé.

7 – Collège des praticiens en santé « intégrative/durable » :

Ce collège se construira selon les objectifs (programmes

de formation, statuts RS, RNCP) établis pour :

- Les praticiens qui disposent notamment dans leur pratique non conventionnelle des connaissances en sciences fondamentales biomédicales afin d'assurer notamment la sécurité des patients.

- Les praticiens qui disposent d'un tronc commun de compétence (alimentation, physique, cérébrale et environnementale) pour une vision holistique (globale) de la santé qui pourront se prévaloir du titre de « Praticien en Santé Intégrative et Durable ». Il fera l'objet d'une annexe complémentaire au présent règlement intérieur.

8 – Collège particuliers (patients, salariés, actifs, jeunes, seniors et retraités) :

Il a pour objectif d'associer les divers publics à l'évolution de la santé. Nota : Les particuliers référencés ne peuvent être considérés comme membres de la CNPS et ne disposent pas de droit de vote. L'appartenance à ce collège ne nécessite aucune cotisation obligatoire. Seuls le nom, prénom, adresse et année de naissance seront exigés.

En contrepartie, le sympathisant bénéficiera d'informations pertinentes, utiles pour le maintien d'une santé robuste et il pourra participer aux ateliers prévention santé dont les conditions seront précisées lors de la communication auprès du public.

Il permettra à la Chambre d'améliorer les relations entre les membres de la CNPS et les patients. Il a aussi pour but d'améliorer l'efficience des soins, la recherche appliquée et les innovations.

TITRE II – Formation – Enseignement – Education – Prévention - Recherche

Les membres de La CNPSD auront la possibilité de communiquer dans le cadre de la Santé (site internet, journaux, conférences, formation...) de manière objective et conformément à l'intérêt général. Toute communication sera visée par le directeur de la CNPSD et/ou par le bureau et/ou par l'administrateur(trice) chargé(e) de la commission communication.

1 – Tronc commun de connaissances (TCC) :

Pour la mise en œuvre du TCC, la Chambre se doit d'inciter les adhérents et en particulier les praticiens de bien-être et prévention qui ne disposent pas notamment des compétences en sciences biomédicales à réaliser la ou les formations proposées. A l'issue l'adhérent pourra prétendre à intégrer le collège au titre de 7 « Praticien en Santé Intégrative et Durable. »

2 – Ateliers d'éducation santé des particuliers :

La Chambre a réalisé une cinquantaine d'ateliers à destination des particuliers (patients, jeunes, retraités, salariés...) afin de leur apporter les outils pratiques pour devenir acteur de leur propre santé. L'objectif est de réaliser des ateliers ouverts à tous publics pour une santé robuste et durable.

Plusieurs situations sont prévues :

- Les Ateliers jeunes peuvent se dérouler au sein des écoles avec le soutien des dirigeants et des professeurs. La durée de l'intervention varie d'une demi-journée à une journée. La rémunération des intervenants est d'ordre du bénévolat.
- Les Ateliers patients, retraité, actifs peuvent se dérouler dans des salles mises à disposition par une collectivité, associations... Les ateliers se déroulent sur une durée de 2 heures voire plus selon les situations et la demande des participants. Une participation est généralement demandée et varie selon le programme (de 1 à 5 ateliers) de 25 à 75 €. Celle-ci permet de couvrir les frais ainsi qu'une indemnité versée aux intervenants et à titre d'exemple se situe à 100 €/heure. Une priorité sera au bénéfice des membres du collège particuliers toutefois, il convient de préciser que le participant aux ateliers en devient automatiquement membre. Un modèle est en annexe III «ateliers pratiques pour santé robuste et durable »
- Participation aux ateliers « d'éducation à la santé robuste et durable».
- Ateliers prévention santé à destination des salariés des collectivités, des associations ou des entreprises et tant la nature et la durée est négocié entre les dirigeants, salariés et les intervenants.

Ces ateliers sont animés par des praticiens compétents de la CNPS.

3 – Enseignement – Formation :

Grace à l'obtention de son numéro SIRET, la Chambre a obtenu un l'agrément d'organisme de formation enregistré auprès de la préfecture de la Région Pays de la Loire sous le N°52490469749.

Un règlement intérieur pour la formation est en annexe II.

Cela nécessite de disposer d'une équipe pédagogique de professionnels qualifiés dans leur domaine de compétences (médicaux, paramédicaux, ingénieurs, chercheurs, scientifiques...). La CNPS a mis en place un programme pédagogique complet. Concernant les conditions d'accès à l'enseignement, elles font l'objet de documents spécifiques.

Le but est de permettre aux adhérents(es) et futurs adhérents(es), d'accéder à des formations qualifiantes à des conditions préférentielles.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE NATIONALE

1 - Cotisations :

Malgré l'accroissement significatif des services apportés à ses adhérents, la cotisation est maintenue pour 2025 à 144 € + 60 € à laquelle s'ajoute la cotisation à la Caisse de Solidarité soit 204 € de préférence prélevées mensuellement (17 €/mois). Sur cette cotisation, 10 % maximum seront affectés à la Caisse de Solidarité.

Concernant la Caisse de Solidarité de Protection Professionnelle voir annexe III.

2 – Communication :

Les membres de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé auront la possibilité de communiquer dans le cadre de la Santé (site, journaux, conférences, formation...) de manière objective et cela dans l'intérêt du public, des praticiens, comme dans celui de la Chambre. Toute communication sera obligatoirement visée par le directeur de la CNPS et/ou par le bureau et/ou par l'administrateur chargé de la commission Formation/communication.

3 - Collèges :

Le vice-président(e) sera sur candidature, nommé(e) par le Conseil d'administration.

TITRE IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra se réunir, soit physiquement, soit par visio-conférence ou tous autres moyens mis à la disposition afin de délibérer dans les meilleures conditions et dans le respect des statuts.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques, jouissant de la pleine capacité civile, au scrutin secret ou non, un président, un secrétaire général, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier qui composent le bureau.

Entériner l'entrée de nouveaux groupes professionnels.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration dans le respect des droits de la défense. Il doit être prévenu des motifs de sa révocation. Elle doit-être portée à l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'Administration. Il doit pouvoir disposer des moyens d'assurer sa défense.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre sous forme électronique ou par courrier postal. Le pouvoir procure, à l'acceptant, le choix de sa décision sauf si le pouvoir mentionne et apporte des précisions aux délibérations proposées par le Conseil d'Administration.

Afin d'avoir une neutralité dans les décisions du Conseil d'Administration, l'administrateur(trice) ne doit pas avoir de conflits d'intérêts. Si tel est le cas, il doit en informer le Conseil d'Administration qui prendra la décision appropriée. Il pourra être attribué, par le Conseil d'Administration, aux administrateurs sortants le titre « Administrateur Honoraire » pour services rendus.

Pour des décisions qui portent sur un ou plu-

sieurs sujets, le Conseil d'Administration pourra prendre sa décision par courrier électronique. Chaque membre votera par courrier électronique. Le vote devra se dérouler dans un délai de 96 heures après avoir reçu, par Email, la convocation validée par le président. Chaque membre devra personnellement se prononcer par écrit (email...). La délibération ne sera valable, que si 50 % au moins des Administrateurs ont voté. En cas de partage des votes, celui du président sera prépondérant.

Dédommagement des administrateurs :

Que ce soit pour une réunion du Conseil d'Administration ou du bureau, la prise en charge des frais de déplacements sera assurée sur présentation des titres de transport. Cet aspect sera mis en place selon la situation de la trésorerie afin d'en assurer cette charge, cette prise en charge sera validée par le Bureau.

A - Le bureau

Ses missions.

Faire appliquer le règlement intérieur de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé, les statuts et les décisions des assemblées générales.

Proposer l'entrée de nouveaux groupes professionnels.

Décider des investissements à réaliser à l'exception de ceux qui doivent-être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ou qui relèvent de la responsabilité du directeur.

Décider des financements et toutes dépenses qui ne relèvent pas des prérogatives du directeur ou de l'assemblée générale.

Donner pouvoir au directeur pour des missions spécifiques.

Créer de nouvelles commissions nécessaires à la bonne marche de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé.

Le bureau devra se réunir à chaque fois que la situation l'exige.

Le bureau pourra délibérer et prendre sa décision par courrier électronique. Chaque membre du bureau votera par courrier électronique. En cas de partage des votes, celui du président sera prépondérant.

B - Organisation des délégations Régionales

Dans l'attente de la création des délégations régionales qui fera l'objet d'une annexe au présent règlement intérieur, la Chambre opte pour une représentation par des délégués.

Les Délégués régionaux ont pour mission de représenter la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé dans leur région afin d'être au plus près des membres.

Les délégués régionaux bénéficieront d'une autonomie dans le but de répondre aux particularités et aux besoins des membres de leur région. Une autonomie partielle sera, à la demande des représentants de la Délégation Régionale, attribuée par le Conseil d'Administration de la Chambre Nationale. Cette délibération sera annexée au présent règlement intérieur dans l'attente du nouveau règlement intérieur.

L'objectif des délégués a pour but de répondre à l'attente des membres de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé.

C - L'Intranet de la CNPS

La Chambre met à la disposition des membres de la Chambre un Intranet sécurisé qui a pour buts

d'apporter un ensemble d'informations santé...

L'adhérent s'engage à respecter la communauté des adhérents et ne pas communiquer à des tiers des informations contenues sur l'Intranet, informations uniquement réservées aux adhérents de la Chambre. Dans le cas contraire, il s'expose à être immédiatement radié de la Chambre. Il pourra encourir des poursuites pénales pour le préjudice qu'il aura commis.

Afin de sécuriser l'accès à l'Intranet et éviter toutes dérives (communication de l'IP et mot de passe ...), l'adhérent s'engage à ne pas transmettre, à qui que ce soit, son accès personnel à l'Intranet ainsi que les informations confidentielles strictement réservées aux adhérents à jour de cotisation. L'adhérent s'engage à respecter et appliquer avec la plus grande rigueur le règlement intérieur de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé.

D – Commissions

Pour assurer le bon fonctionnement de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé, le conseil d'administration mettra en place des commissions.

Règlement intérieur est validé par le Conseil d'Administration en date du 14 février 2025.

Pierre GIRARD
Président

Guy ROULIER
Secrétaire général

Annexe I – Code de déontologie

Qualité d'accueil :

Le praticien accueille avec le même intérêt et la même attention tous les patients. Il garantit à tous la même qualité de service. Ses locaux professionnels doivent répondre aux normes médicales permettant d'assurer de bonnes conditions d'hygiène, le respect du secret professionnel et de faciliter l'accessibilité aux personnes handicapées. Il s'efforcera d'utiliser des matériaux nobles non toxiques (peintures, revêtements...).

Obligation de moyen :

Le praticien est tenu de déployer toutes ses connaissances et aptitudes, au service exclusif des intérêts des patients qui lui feront confiance.

Il s'efforce de créer une synergie entre les diverses disciplines et de mettre en application des techniques et soins à mêmes de résoudre la cause profonde du déséquilibre, s'inscrivant ainsi dans une véritable démarche de prévention pour une santé maintenue durablement.

Indépendance :

Le praticien dispose d'une totale liberté d'action et ce dans les limites de ses compétences. Il garantit au patient sa rigueur morale et sa totale indépendance dans le cadre de ses activités professionnelles. Il s'interdit de percevoir quelque redevance que ce soit en provenance de laboratoires ou sociétés qui seraient liés aux conseils ou prescriptions qu'il est amené à dispenser pour ses patients et de faire droit à une demande de remboursement auprès des organismes sociaux qui ne serait pas prévue par les textes.

Rôle de conseil :

Tous les produits ou services conseillés dans l'intérêt du patient doivent répondre aux principes de la sécurité et du respect la législation française. Les tarifs doivent respecter, dans la mesure du possible, les principes d'un juste rapport qualité/prix.

Mission :

Le praticien dispense des soins ou services répon-

dant aux fondamentaux pour conserver ou retrouver la santé. Il exerce sa pratique avec indépendance et responsabilité à l'égard des patients. Il doit, à chacun de ses patients, un service de haute qualité adapté à ses besoins propres et ceci, dans le respect de la réglementation et de l'éthique de sa discipline. Il exerce son activité en conformité avec la déontologie de sa profession. Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'établissement d'un bilan global, analytique et personnalisé ainsi qu'à appliquer les conseils, soins ou techniques les plus appropriés en fonction des particularités de chaque patient.

Approche globale (holistique) :

Le praticien s'engage dans toutes ses interventions à procéder à l'analyse, au conseil et au contrôle dans le temps du traitement ou du soin, afin d'assurer la sécurité de son patient et de l'efficience du traitement. Pour les besoins d'une approche à la fois globale et précise, le signataire peut, pour l'obtention d'un meilleur résultat possible, faire appel à d'autres Praticiens de la filière de la santé et/ou du bien-être s'il l'estime nécessaire.

Qualité d'information :

Le praticien s'engage à fournir, après avoir pris connaissance du dossier personnel du patient et après avoir pratiqué un bilan complet général et spécifique, une information complète sur son bilan, son pronostic et les soins préconisés. Cette information doit être claire, loyale et transparente. Il attirera également l'attention du patient sur des aspects que celui-ci pourrait ignorer ou tout simplement sous-estimer tant au niveau préventif que curatif, notamment l'alimentation, les rythmes biologiques, et l'environnement (travail, habitat, loisirs...). Il assurera un suivi permanent et attentif du dossier du patient en appliquant les principes fondés sur la prévention (primaire, secondaire, tertiaire), la vigilance et le principe de précaution.

Professionnalisme :

Afin d'assurer la sécurité des patients et l'efficience des soins, le signataire reconnu pour son haut niveau de compétence s'engage à le main

tenir et à l'améliorer par tous moyens (formations continues, complémentaires, qualifiantes).

Transparence :

Le praticien précise avec clarté la nature de ses prestations et celles qu'il s'engage à délivrer aux patients. Il fait en sorte qu'à tous les stades de ses interventions règne la plus totale transparence. Il n'utilise que des techniques où méthodes éprouvées, non iatrogènes, correspondant tant à son champ de compétence principal, que complémentairement aux disciplines pour lesquelles il dispose des compétences requises pour les exercer. Les tarifs pratiqués doivent être affichés lorsqu'ils ne sont pas conventionnés. Ils doivent-être déterminés avec tact et mesure en tenant compte de la réglementation en vigueur. Les tarifs sont fournis sur simple demande du patient, préalablement à la consultation.

Exemplarité :

Le praticien exercera avec responsabilité sa mission sanitaire en affichant sa volonté d'être un exemple de moralité et de professionnalisme à l'égard des patients, de ses proches, de ses confrères, des autres Praticiens de la filière santé, des autorités de tutelles et des organismes d'assurance santé/maladie.

Secret professionnel :

Le praticien respecte le secret professionnel. Il assure et fait assurer par ses collaborateurs une confidentialité totale sur les connaissances et informations qu'il détiendrait de son patient dans le cadre de ses soins. Il garantit la sécurité de toutes informations et de tous documents qui lui seront confiés.

Garanties professionnelles :

Le praticien a souscrit à toutes les obligations d'assurance de responsabilité civile professionnelle en conformité avec la réglementation de sa profession ou son activité (exemple pour les Praticiens de santé R.C.P conforme à la loi « droits des malades » du 4 mars 2002 et du décret d'application 2003 - 288).

Annexe II – Règlement Intérieur pour la formation

En sus des formalités pratiques : nom, prénom, adresse, profession etc, le règlement intérieur vient en complément et ce conformément à la réglementation :

Le présent Règlement Intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les participants, et ce pour la durée de la formation suivie. Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque participant en annexe de la convention de formation.

- Article 1. Objet et champ d'application du règlement. Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des participants qui y contreviennent.

- Article 2. Règles d'hygiène, de sécurité et de bien-séance. La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition. Chaque participant doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé.

- Article 3. Discipline générale

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux de la formation est formellement interdite. Il est également interdit aux participants de pénétrer

en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue dans les locaux de la formation. Il est interdit de fumer dans les salles de formation. Le non-respect de ces consignes expose le participant à des sanctions disciplinaires. Il est demandé à tout participant d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement de la formation.

● Article 4. Sanctions

Tout manquement du participant à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur ou tout agissement considéré comme fautif pourra faire l'objet d'une sanction, notamment une exclusion définitive de la formation, prononcée par le responsable pédagogique ou le représentant la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé.

● Article 5. Garanties disciplinaires

Aucune sanction ne peut être infligée au participant sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit motivé des griefs retenus contre lui. Le responsable pédagogique ou le représentant de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé informera l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

● Article 6. Publicité du règlement

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque participant (avant toute inscription définitive)

RECEPISSE DE REMISE DU REGLEMENT INTERIEUR

Je soussigné(e) (NOM et Prénom du participant) atteste qu'il m'a été remis ce jour, un exemplaire du règlement intérieur.

Date, lieu et signature

Annexe III : Caisse de Solidarité de Protection Professionnelle (CSPP)

Il convient de préciser que cette caisse, contrairement à la protection juridique (PJ) qui nécessite dossiers et délais, a pour but d'intervenir immédiatement dès la connaissance du sinistre (patient, organismes de tutelle etc) afin de limiter les conséquences au maximum. De plus, grâce à la bonne connaissance des nombreux contentieux que la Chambre a été amenée à gérer, son intervention précoce permet d'avoir une véritable efficacité. Rien n'empêche l'adhérent d'avoir ou de souscrire une PJ qui interviendra, si nécessaire en complément, ...

Il s'agit d'une assistance juridique et une participation financière aux frais de justice (avocat...), qui est intégrée dans la cotisation Chambre, sauf exception.

Elle concerne tous les membres qui cotisent à la dite CSPP. Si une difficulté survient dans l'exercice de sa profession, le membre doit fournir toutes les pièces et documents nécessaires à la constitution de son dossier.

Les éléments du dossier seront communiqués, par courriel, au membre du bureau compétent. Sur étude et proposition du directeur, la décision de l'aide sera prise après avis du ou des membre(s) en précisant le montant de l'aide financière accordée. Le directeur sera mandaté pour régler la somme accordée.

La prise en charge financière fonctionnera trois mois après la date d'adhésion et que le sinistre ne soit pas antérieur à la date d'adhésion.